



ATTENDU le Règlement de zonage 222-2008 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 81.1

Le texte de l'article 81.1 est remplacé par le texte suivant :

« 81.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À LA MIXITÉ DES USAGES

L'occupation mixte d'un bâtiment du groupe d'usages « Commerce (c) » et d'un usage du groupe d'usages « Habitation (h) » peut s'effectuer uniquement lorsque les usages sont autorisés à la grille des usages et des normes.

La mixité d'usages doit s'exercer aux conditions suivantes :

- 1° Seuls les usages des catégories d'usages « services professionnels et bureaux (c1) », « commerce de services (c2) », « commerce de détail (c3) », « commerce de restauration (c5) », peuvent être situés dans le même bâtiment qu'un usage du groupe d'usages « habitation (H) » :
- 2° Un logement doit être situé aux étages supérieurs du bâtiment ;
- 3° Les logements au sous-sol sont interdits ;
- 4° L'usage du groupe d'usages « habitation (h) » doit avoir un accès distinct de celui d'un usage d'un autre groupe ;
- 5° La superficie du terrain doit être conforme à la superficie commerciale minimale établie à la grille des usages et des normes ;
- 6° Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée ;



7° Le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment. »

2. ABROGATION DE L'ARTICLE 102

Le texte de l'article 102 est abrogé.

3. MODIFICATION DU TABLEAU 109.1 DE L'ARTICLE 109.1

Le texte de la ligne 61 du tableau 109.1 de l'article 109.1 est remplacé par le texte suivant:

«

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
61. ABRI POUR BACS ROULANTS À DÉCHETS, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES	Oui*	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m
- Dispositions particulières	Article 135.1			

»

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 121

Le texte de l'article 121 est remplacé par le texte suivant :

« 121. FORME DU TOIT

Tout bâtiment accessoire doit avoir un toit à pignon ayant un minimum de deux versants.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, les abris pour bois de chauffage isolés ou attenants au bâtiment principal, à un cabanon ou à un garage, les abris pour les bacs roulants à déchets, recyclage et matières organiques ainsi qu'un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou à un garage peuvent être aménagés comme des appentis et comporter un toit à un seul versant.



Les bâtiments et constructions accessoires à toit plat sont autorisés uniquement lorsque le bâtiment principal est muni d'un tel toit sur une proportion de plus de 50 % de sa superficie.

Malgré les dispositions du présent article, dans le cas d'un bâtiment principal avec un toit en pente, il est permis de construire un bâtiment ou une construction accessoire à toit plat ou à un seul versant lorsque celui-ci est localisé en cour arrière et entièrement situé à l'intérieur du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal. »

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 123

Le texte de l'article 123 est remplacé par le texte suivant :

« 123. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires pour un usage du groupe « Habitation (h) » :

- 1° La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés ou attenants au bâtiment principal, ne doit pas excéder 10 % de la superficie de terrain ;
- 2° L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) La distance minimale entre un bâtiment et ou une construction accessoire isolé et une ligne de terrain est de 1 m ;
 - b) La distance minimale entre un bâtiment ou une construction accessoire isolé et le bâtiment principal est de 3 m ;
 - c) La distance minimale entre deux bâtiments ou constructions accessoires est de 1 m ;
 - d) L'égouttement de la toiture d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté et à au moins 0,50 m de toute limite de terrain.
- 3° Espaces habitables :
 - a) Aucune pièce habitable ne peut être aménagée au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à l'exception d'un garage intégré ;



- 4° Tout bâtiment accessoire doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou de logement. Conditionnellement au respect des dispositions applicables en matière d'hauteur maximale, il est toutefois autorisé d'utiliser les combles de toit à des fins d'entreposage ;
- 5° Aucun sous-sol et aucune cave ne peuvent être aménagés sous un bâtiment accessoire isolé ;
- 6° Un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire. »

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 126

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 126 est remplacé par le texte suivant :

- « 3° La hauteur maximale d'un garage isolé est de 5 mètres mesurée entre le plancher et le faite de toit. Toutefois, un garage isolé possédant un toit à pignon pourra excéder cette hauteur d'un (1) mètre pour permettre que la pente du toit soit similaire à celle du bâtiment principal, sous réserve de la norme générale voulant que la hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. »

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 127

Le paragraphe 3° de l'article 127 est remplacé par le texte suivant :

- « 3° La hauteur maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant à un garage détaché est de 5 mètres mesurée entre le plancher et le faite de toit. Toutefois, un abri d'auto possédant un toit à pignon pourra excéder cette hauteur d'un (1) mètre pour permettre que la pente du toit soit similaire à celle du bâtiment principal, sous réserve de la norme générale voulant que la hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. »

8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 130.1

Le texte de l'article 130.1 est remplacé par le texte suivant :

« 130.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN

Un pavillon de bain isolé peut être installé à titre de bâtiment accessoire, en complément à une piscine extérieure. Il doit faire partie intégrante de l'enceinte ceinturant la piscine ou se trouver à l'intérieur de cette enceinte.

Les dispositions suivantes s'appliquent :



- 1° Il ne peut y avoir de pièce habitable, seulement un espace en complément à la piscine avec une utilisation occasionnelle. De manière non limitative, les espaces suivants sont autorisés :
 - cuisine extérieure ;
 - espace pour manger et s’asseoir ;
 - salle d’habillage ;
 - toilette et/ou douche, le tout en conformité aux normes du ministère en vigueur ;
 - espace mécanique de la piscine et de rangement de produits ;
 - sauna et/ou spa.
- 2° La hauteur maximale autorisée pour un pavillon de bain est de 5 mètres ;
- 3° La superficie au sol maximale autorisée pour un pavillon de bain est de 35 m²;
- 4° En aucun temps, un pavillon de bain ne doit servir de logement ;
- 5° Un pavillon de bain est autorisé en cour avant secondaire uniquement dans les zones « HT » et « HV » et lorsque la profondeur de la cour avant secondaire est de 15 mètres ou plus. »

9. MODIFICATION DE L’ARTICLE 131

Le texte de l’article 131 est remplacé par le texte suivant :

« 131. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN BAIN À REMOUS (SPA)

Un bain à remous (spa) est autorisé, à titre d’équipement accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul bain à remous (spa) est autorisé par terrain ;
- 2° L’implantation d’un bain à remous (spa) doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Un bain à remous (spa) ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique ;



- b) Un bain à remous (spa) ne doit pas être situé sur un champ d'épuration;
 - c) Les marges de recul latérales et arrière minimales pour un bain à remous (spa) sont de 1,5 m des parois ;
 - d) Malgré l'article 123, aucune distance minimale ne s'applique entre un bâtiment principal et un bain à remous (spa).
- 3° Les dispositions relatives à une enceinte pour une piscine s'appliquent sauf si le spa est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage. »

10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 135

Le texte de l'article 135 est remplacé par le texte suivant :

« 135. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BACS ROULANTS À DÉCHETS, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES

Les bacs roulants doivent être remisés dans la cour arrière ou latérale, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire.

Malgré l'alinéa précédent, les bacs roulants peuvent être remisés en cour avant, selon les dispositions suivantes :

- 1° Les bacs roulants doivent être situés à au moins trois (3) mètres d'une ligne avant et dissimulés de la voie de circulation par un écran opaque constitué de conifère et dont la hauteur à la plantation atteint minimalement la hauteur des contenants ;
- 2° Dans un abri à bacs roulants. »

11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 135.1

Le texte de l'article 135.1 est remplacé par le texte suivant :

« 135.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BACS ROULANTS À DÉCHETS, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES

Un abri servant à entreposer les bacs roulants à déchets, recyclage et matières organiques est autorisé, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul abri à bacs roulants est autorisé sur un terrain ;



- 2° Un abri à bacs roulants est autorisé uniquement en cour latérales ou arrière;
- 3° Malgré le paragraphe précédent, un abri à bacs roulants est autorisé en cour avant ou en cour avant secondaire d'un terrain ayant une superficie de 1 000 mètres carrés et plus, mais seulement lorsque la cour avant ou la cour avant secondaire possède une profondeur de 15 mètres et plus ;
- 4° La hauteur maximale de l'abri est de 2,5 mètres ;
- 5° La superficie maximale autorisée est de 6 m² ;
- 6° L'abri doit être fermé sur au moins trois côtés. »

12. MODIFICATION DU TITRE DE LA SECTION 6 DU CHAPITRE 8

Le texte du titre de la section 6 du chapitre 8 est remplacé par le texte suivant :

« SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES CONSERVATION (co) »

13. MODIFICATION DE L'ARTICLE 145

Le texte de l'article 145 est remplacé par le texte suivant :

« 145. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

À moins d'indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement:

- 1° Un usage principal doit être desservi par un espace de stationnement ou une aire de stationnement hors rue ;
 - 2° L'aire de stationnement qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimum exigé au présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit ;
 - 3° Les dispositions applicables aux aires de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage auquel elles se rattachent demeure en activité ;
 - 4° À moins de dispositions contraires, une aire de stationnement qui dessert un usage doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ;
-
-



- 5° Il est prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit, de façon permanente, des cases de stationnement requises par le présent règlement ;
- 6° Il est prohibé de rendre une ou des cases de stationnement requises inutilisables par le stockage de neige ou de toute autre façon ;
- 7° Il est prohibé, pour toute personne, société ou corporation, d'occuper, sans satisfaire aux exigences du présent chapitre, un usage qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis. »

14. MODIFICATION DE L'ARTICLE 202

Le texte de l'article 202 est remplacé par le texte suivant :

« 202. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI

Tout ouvrage de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures de contrôle de l'érosion et de stabilisation des sols remaniés, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues, dans les six (6) mois suivant le début des travaux.

Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, et ne doit pas excéder 2 m.

Aucun ouvrage de remblai ou de déblai n'est autorisé sur toute partie de terrain dont la pente naturelle excède 30 % avec l'horizontal. La présente disposition s'applique dans le cas de travaux de déblai ou de remblai seulement. Elle ne s'applique pas dans le cadre de travaux autorisés par le présent règlement qui impliquent la réalisation de déblai ou de remblai. »

15. MODIFICATION DE L'ARTICLE 210

Le premier alinéa de l'article 210 est modifié par l'abrogation des mots « ou destiné à être occupé » entre les mots « sur un terrain occupé » et « par un usage du groupe ».



16. MODIFICATION DU TABLEAU 263-1 DE L'ARTICLE 263

Le texte de la ligne 13 du tableau 263-1 de l'article 263 est remplacé par le texte suivant :

«

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
13.	Enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux, sportif ou éducationnel.	a) L'enseigne doit être autorisée par la direction générale. b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion. c) Une demande d'enseigne temporaire pour un événement organisé par un organisme sportif doit être transmise pour approbation, soit à la direction générale, à la direction du Service de l'urbanisme ou à la direction du Service de la vie communautaire. d) Abrogé e) Un avis écrit doit être transmis au fonctionnaire désigné avant le début d'une période d'affichage. L'avis doit mentionner l'endroit où l'enseigne doit être installée, la nature de l'événement, campagne ou activité, la date de début et la durée de la période d'affichage.

»

17. MODIFICATION DU PARAGRAPHE 15 DE L'ARTICLE 264

Le paragraphe 15° de l'article 264 est remplacé par le texte suivant :

« 15° Une enseigne de type « chevalet » est interdite sur l'ensemble du territoire, sauf pour les restaurants, bars ou bistros du secteur du centre-ville dans les zones dont l'affectation principale est « Commerciale villageoise (CVG) » ou « Résidentielle et de services (HS) ». Une telle enseigne doit être enlevée hors des heures d'ouverture de l'établissement. »



18. AJOUT DE LA SOUS-SECTION 3.6.2 ET DE L'ARTICLE 293.2

La sous-section 3.6.2 et l'article 293.2 sont ajoutés suite à l'article 293.1 dans la section 3 du chapitre 19 :

« SOUS-SECTION 3.6.2 : ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE AU VOLANT

293.2 SERVICE AU VOLANT

Un établissement comprenant un service à l'auto doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 postes de commande peut être aménagé par établissement ;
- 2° Un poste de commande pour un service à l'auto n'est pas autorisé sur la façade principale d'un bâtiment ;
- 3° Une allée de circulation servant de file d'attente doit être aménagée selon ce qui suit :
 - a) La longueur de l'allée servant de file d'attente doit équivaloir à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être servis ;
 - b) La largeur de cette allée doit respecter les dispositions prévues au tableau 150-1 ;
 - c) Elle doit être située à minimum 0,6 mètre de toutes lignes de terrain, à l'exception de celle où se situe l'accès au terrain ;
 - d) Cette allée est complémentaire aux allées de circulation nécessaires à l'aire de stationnement de l'établissement. »

19. MODIFICATION D'UN PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 323

Le texte du paragraphe 154° de l'article 323 est remplacé par le texte suivant :

« 154° Gazébo (pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou tout autre bâtiment similaire) :

Petit abri saisonnier permanent pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou un parc, ou petit pavillon composé d'une terrasse ou d'une plate-forme et d'un toit utilisé à titre de construction accessoire. »



20. AJOUT D'UN PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 323

L'article 323 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 302, du paragraphe 302.1° suivant :

« 302.1 ° Superficie de toit

Superficie totale de tous les toits du bâtiment, incluant les toits de toutes saillies et constructions accessoires attenantes au bâtiment principal. Sont exclus du calcul les toits utilisés pour des fins de terrasse et les auvents, marquises et avant toits s'ils sont constitués de matériaux flexibles et non rigides. »

21. MODIFICATION DE LA GRILLE HT-303

L'annexe A « Grille des usages et normes » est modifiée par le remplacement de la grille de la zone HT 303 par la nouvelle grille jointe à la présente à l'annexe 1.

22. MODIFICATION DE LA GRILLE HV-102

L'annexe A « Grille des usages et normes » est modifiée par le remplacement de la grille de la zone HV 102 par la nouvelle grille jointe à la présente à l'annexe 2.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire

ANNEXE 1

ANNEXE 2



Règlement 222-88-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 222-88-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes:

Avis de motion :	16 janvier 2023
Adoption du 1 ^{er} projet :	16 janvier 2023
Assemblée publique :	7 février 2023
Adoption du 2 ^e projet :	20 février 2023
Limite de réception des demandes :	7 mars 2023
Adoption du règlement :	20 mars 2023
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire